

11
février
1997

Décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur

Etat au
1^{er} janvier 2005

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1997,
décrète:

Principe	Article premier Les filières de l'enseignement secondaire supérieur qui conduisent à la délivrance du certificat de maturité gymnasiale sont confiées aux lycées mentionnés à l'article 2.
Lycées	Art. 2 Dispensent un tel enseignement et sont soumis au présent décret: a) Le Lycée Denis-de-Rougemont à Neuchâtel et à Fleurier; b) Le Lycée Jean-Piaget à Neuchâtel; c) Le Lycée Blaise-Cendrars à La Chaux-de-Fonds.
Organisation	Art. 3 Les lycées sont organisés selon un règlement général cantonal et une réglementation interne qui leur est propre.
Le Lycée Denis-de-Rougemont	Art. 4¹⁾ Le Lycée Denis-de-Rougemont regroupe les élèves du Gymnase cantonal de Neuchâtel et ceux du Gymnase du Val-de-Travers.
Le Lycée Jean-Piaget	Art. 5²⁾ Le Lycée Jean-Piaget regroupe les élèves de la filière gymnasiale du Gymnase Numa-Droz et de celle de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel.
Le Lycée Blaise-Cendrars	Art. 6³⁾ Le Lycée Blaise-Cendrars regroupe les élèves du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds et ceux de la section de maturité de l'Ecole supérieure de commerce des Montagnes neuchâteloises.
Gestion	Art. 6a⁴⁾ Les lycées dépendent du département compétent.
Durée des études	Art. 7 La durée des études est de trois ans.
Règlement des études	Art. 8 Les lycées sont soumis à un seul règlement des études (admission, promotion et examens) pour les maturités gymnasiales.

FO 1997 N° 15

¹⁾ Teneur selon D du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²⁾ Teneur selon D du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

³⁾ Teneur selon D du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁴⁾ Introduit par D du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

410.131.0

Coordination de l'enseignement	<p>Art. 9 ¹Chaque lycée assume l'enseignement des disciplines fondamentales prévues par la maturité gymnasiale.</p> <p>²Les lycées se répartissent au surplus les options spécifiques et les options complémentaires en fonction des besoins et selon leurs possibilités.</p>
Commission cantonale	<p>Art. 10 ¹Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale des lycées.</p> <p>²Les compétences de la commission sont fixées dans le règlement général des lycées.</p>
Financement	<p>Art. 11 Le canton prend totalement en charge le financement de la filière gymnasiale de chaque lycée.</p>
Abrogation	<p>Art. 12 Le présent décret modifie et abroge les dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984⁵⁾, qui lui sont contraires.</p>
Organe et mesures d'application	<p>Art. 13⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat adopte la réglementation cantonale nécessaire à l'introduction de la nouvelle maturité gymnasiale et à la nouvelle organisation scolaire qui en découle.</p> <p>²Il désigne le département compétent.</p>
Référendum	<p>Art. 14 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p>
Promulgation et entrée en vigueur	<p>Art. 15 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution du présent décret.</p> <p>²Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p> <p>³L'entrée en vigueur est toutefois subordonnée à l'adoption par le Grand Conseil des mesures financières qui compensent la prise en charge par l'Etat des filières de maturités.</p>

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 9 avril 1997.

L'entrée en vigueur est immédiate, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

⁵⁾ RSN 410.131

⁶⁾ Teneur selon D du 1^{er} septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005